Image not found or type unknown

Héritage d'un cousin sans descendance

Par **noel dutraz**, le **28/03/2017** à **12:10**

Bonjour

ma mère qui est décédé en 2001 a un frère et une sœur, encore en vie, leurs mère, ma grand-mere, avait une sœur, mère du cousin qui vient de décéder, le cousin en question n'a pas de descendance, ni frère et sœur.
on nous informe que comme notre mère est décédé avant le cousin en question, nous n'aurions droit à rien sur son héritage, conséquent, avec comptes bancaires et biens immobiliers. A notre connaissance il n'y a pas de testament.
est ce vrai ?
Merci

Par **Visiteur**, le **28/03/2017** à **13:31**

Bonjour,
je ne saisis pas trop si la soeur (mère du cousin) de votre GM est décédée ou pas. Si oui, vous devriez hériter en tant que collatéraux ordinaires. Si non, sa maman est seule héritière.
"La succession d'une personne non mariée, sans frères et sœurs et sans descendants va à ses ascendants."
"La succession d'une personne non mariée, sans descendants, ni frères et sœurs, ni neveux ou nièces, ni ascendants va à ses oncles, tantes, cousins et cousines (c'est-à-dire ses collatéraux ordinaires)."
Source: Service-public.fr

Par **noel dutraz**, le **28/03/2017** à **14:04**

Bonjour

Merci pour la réponse, oui les grand-parents sont tous décédés, car le cousin avait 95 ans. Le notaire qui nous a affirmer ça, dit que les enfants, c'àd nous ne pouvons faire valoir les droits de notre mère du fait de sa disparition avant le cousin...

Par **Visiteur**, le **28/03/2017** à **14:26**

Je ne vois pas bien pourquoi ? Et le site auquel je fais référence; qui est en soi une référence, ne fais pas mention de ce genre de restriction !? Que votre maman soit décédée ou pas, n'enlève en rien votre qualité de cousin ?

Par **noel dutraz**, le **28/03/2017** à **16:38**

en fait c'était le cousin de ma mère...

Par **Visiteur**, le **28/03/2017** à **23:18**

Bonsoir,
A partir du moment où votre mère était censée hériteret qu'elle est décédée, vous la représentez

Par **noel dutraz**, le **29/03/2017** à **11:03**

D'accord, merci pour toute ces réponses.

Par **noel dutraz**, le **29/03/2017** à **12:01**

Cependant en parcourant le net, il semblerait que le principe de représentation, dans notre cas, ne s'applique pas :

Lorsqu'un héritier est décédé, ou a "renoncé" à la succession, il est " représenté " par son ou ses enfants, qui héritent à sa place. La représentation joue pour deux catégories d'héritiers seulement : les enfants du défunt et leurs descendants, ses frères et soeurs et leurs descendants.

?

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés